

COMITE DE LECTURE

Séance du 12 janvier 1951
(MATINÉE)

Sur proposition du Président, le Comité décide de soumettre à un nouvel examen les réserves, indiquées dans la note préliminaire, incluses dans le Projet de Traité en date du 17 décembre 1950.

Article 3.

Problème de la rémunération des capitaux

parag. c).- Les délégations luxembourgeoise et belge ayant insisté pour l'insertion à l'article 3 d'une phrase prévoyant la rémunération équitable du capital engagé, la délégation française propose d'ajouter au parag. c) les mots " tout en ménageant aux capitaux engagés les possibilités normales de rémunération". Cette proposition recueille l'adhésion des délégations présentes.

para. d).- La délégation française suggère le remplacement de cet alinéa par la phrase suivante : " veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer leur appareil de production". Cette nouvelle version aurait l'avantage d'être plus correcte au point de vue de la langue française.

Voici en annexe le nouveau texte des s. c et d

Article 4.

La délégation luxembourgeoise maintient sa réserve à l'égard des tarifs de transport. Il est décidé que cette question sera discutée de nouveau lors de l'examen du document sur la période transitoire.

Article 43.

Article 43.

Différends entre les Etats. - A la suite de remarques formulées par Mr Muuls, le Président du Comité lui demande de présenter le texte des modifications qu'il voudrait voir introduire à cet article.

Mr Muuls soumettra au Comité un nouveau projet d'article.

Article 47.

La délégation belge abandonne la réserve qu'elle avait formulée précédemment.

La délégation luxembourgeoise maintient, pour sa part, la réserve générale qu'elle avait faite à propos de cet article.

Article 77.

Question des sanctions contre les Etats. - Mr Muuls fait remarquer que la sanction prévue à l'alinéa a) ne vise en fait que la Belgique.

La délégation belge demande que cette disposition soit supprimée aux fins d'enlever aux sanctions contre les Etats tout caractère discriminatoire. Cette proposition est combattue par plusieurs délégations. Il est répondu notamment au délégué belge que les versements prévus à l'alinéa précité ne visent pas uniquement la péréquation.

Après un long échange de vues, il est proposé d'ajouter à cet alinéa les mots : "en vertu du présent Traité". Cette proposition recueille l'accord des différentes délégations.

Article 81. -

Le Comité décide d'adopter la proposition française consistant à ajouter à la fin de l'article la phrase suivante : " la même décision ^{aux} recommandations, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables".

Il est à noter que le Comité s'est réuni en l'absence de la délégation italienne, laquelle n'avait pas été en mesure d'arriver à Paris en temps utile.